

DIJON MÉTROPOLE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

Entre :

La Société « ODYSSIS CREMATORIUM DE DIJON METROPOLE », Société par Actions Simplifiées exclusivement dédiée à l'exécution du contrat, domiciliée 100 rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON

Représentée par son Président, Monsieur Alain COTTET

Ci-après dénommée le « Concessionnaire » ou « Déléataire »

Et :

Dijon Métropole domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité pour intervenir aux présentes, par délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « Dijon Métropole »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le contrat de Délégation de Service Public signé le 29 décembre 2021, a été notifié à l'attributaire, la Société OGF, le 30 décembre 2021.

Conformément à l'article 1.10.1 du contrat, une société dédiée dénommée « ODYSSIS Crématorium de Dijon Métropole » a été créée pour l'exécution de la délégation de service public, à savoir l'exploitation du crématorium pour la période 2022 – 2026.

La société ODYSSIS Crématorium de Dijon Métropole a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 10 janvier 2022.

Certains articles du contrat doivent être adaptés pour tenir compte de la hausse des prix de l'énergie et de l'évolution des pratiques funéraires.

Après différents échanges, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- déterminer le taux retenu pour la révision tarifaire 2023
- retirer de la grille tarifaire la prestation « transport d'urne à domicile »
- adapter la durée des cérémonies personnalisées aux besoins constatés

Article 2 : Dispositions financières

2.1 - Indexation des tarifs

L'article 8.1.5 du contrat précise les dispositions propres à l'indexation des tarifs qui s'appliquent au 1^{er} janvier de chaque année d'exploitation.

Il est également indiqué que si le délégataire souhaite faire varier les tarifs au-delà de la formule ou en créer de nouveaux, ces derniers, pour être applicables, devront obligatoirement être validés par Dijon Métropole après que les parties se soient rapprochées et aient trouvé un terrain d'entente.

Le contrat prévoit que la proposition d'évolution de la grille tarifaire proposée par le délégataire ne dépasse pas le plafond d'évolution annuelle de la formule d'indexation, fixé à 2,2 % par an.

Si le taux plafond de 2,2% est appliqué, ce coefficient devra être retenu pour le calcul des tarifs de l'année n+1.

La formule d'indexation des tarifs se base sur différents indices dont l'indice 045 Electricité, gaz et autres combustibles pour déterminer la hausse tarifaire. Compte-tenu des hausses importantes du coût de l'énergie, la révision tarifaire 2023 dépasse le taux plafond de 2,2% prévu au contrat.

Le coefficient de révision pour l'année 2023 s'élève en effet à 1,07674 soit une variation des tarifs de +7,67%.

En application de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 n°405540, les articles R 2194-5 (marchés publics) et R 3135-5 (concessions) du Code de la commande publique autorisent le pouvoir adjudicateur à opérer une modification portant sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, dans le but de compenser les surcoûts supportés par le titulaire du contrat. Cette modification doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire face à ces circonstances.

Conformément au contrat, les nouveaux tarifs seront arrondis de façon à ce que le tarif TTC ne comporte pas de fractions d'euros.

2.2 – Prestations de la grille tarifaire

La grille tarifaire des différentes prestations comporte le transport de l'urne au domicile. Le tarif est fixé pour le transport sur Dijon Métropole et un tarif est proposé sur devis pour un transport hors Métropole.

Il apparaît que cette prestation n'est plus sollicitée puisque soit les familles viennent récupérer l'urne au crématorium soit les pompes funèbres s'en chargent.

A compter du 1^{er} janvier 2023, cette prestation de service sera exclue de la grille tarifaire.

Article 3 : Dispositions techniques

Cérémonie personnalisée :

L'article 3.9.5 du contrat prévoit que la durée maximum de la cérémonie soit de 45 minutes.

Or, il apparaît que les familles ont besoin d'un temps d'une heure.

L'article 3.9.5 est donc modifié comme suit :

« Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire s'engage à organiser un hommage (60 minutes maximum) dans l'une des salles de cérémonies pour chaque défunt faisant l'objet d'une crémation. »

« En cas de demande des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire mettra l'une des salles de cérémonies à leur disposition pour 60 minutes au maximum de façon à ce qu'elles puissent organiser l'hommage personnalisé qu'ils pourraient souhaiter »

Article 4 : Prise d'effet et durée

La révision tarifaire s'applique pour les tarifs 2023 soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les dispositions techniques et le retrait de la grille tarifaire de la prestation « transport de l'urne à domicile » sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendront fin à la date d'échéance du contrat.

Article 5: Autres clauses

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole

Pour la Société Odysseis

Le Président
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Le Président
Alain COTTET